

# Règles de l'occupation 2022-2023 – Centres de la petite enfance et garderies subventionnées

## FAITS SAILLANTS

Ce document présente les modifications apportées aux règles de l'occupation des centres de la petite enfance (CPE) et des garderies subventionnées<sup>1</sup>.

## Dispositions particulières

Des modifications ont été apportées à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et au Règlement sur la contribution réduite (RCR).

Conformément à l'article 2 de la Loi, tout enfant a le droit de recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité de la naissance jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou, à défaut, jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire, au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans. Un enfant qui cesse de fréquenter l'école après y avoir été admis a également le droit de recevoir des services de garde éducatifs jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans.

**Les modifications mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les termes suivants dans les règles budgétaires sont modifiés comme suit :

- « enfant admissible à une place à contribution réduite (PCR) » est remplacé par « enfant admissible à des services de garde éducatifs »;

---

<sup>1</sup> Le texte des règles de l'occupation fait foi.

- « place à contribution réduite d'âge scolaire (PCRS) » est retiré;
- « enfant PCR de 0 à 17 mois » est remplacé par « enfant de 0 à 17 mois »;
- « enfant PCR de 48 à 59 mois » est remplacé par « enfant de 48 mois et plus admissible à des services de garde éducatifs »;
- « enfant PCR de 59 mois ou moins » est remplacé par « enfant admissible à des services de garde éducatifs »;
- « enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins » est remplacé par « enfants handicapés »

**Les termes suivis de deux astérisques (\*\*) sont applicables jusqu'au 31 août 2022 inclusivement et modifiés le 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

### **Premier principe : Les ententes de services signées avec les parents reflètent leurs besoins réels**

Les prestataires de services de garde éducatifs doivent conclure des ententes qui reflètent les besoins réels de garde des parents. En effet, conformément au RCR, le parent convient avec le prestataire de services de garde éducatifs, dans une entente écrite, des services de garde éducatifs requis pour son enfant, de leur période de prestation, soit à la journée, soit à la demi-journée de garde, des jours de fréquentation **nécessaires** ainsi que, dans les limites prévues aux articles 6 à 8.1, des heures de prestation des services **répondant à ses besoins de garde**. Ainsi, le parent dont le besoin de garde hebdomadaire est inférieur à cinq jours par semaine doit conclure une entente qui reflète ce besoin à temps partiel. Cette pratique de gestion permet de rendre des services à un plus grand nombre d'enfants pour un même nombre de places subventionnées.

Par ailleurs, en vertu du RCR, un enfant PCR peut bénéficier d'un maximum de 261 journées de garde, toutes combinaisons de journées et de demi-journées étant possibles, réparties dans l'année de référence. Par conséquent, lorsque la somme des jours d'occupation d'un enfant PCR atteint ce maximum avant la fin de l'année de référence, le prestataire de services de garde éducatifs doit mettre fin à l'admissibilité du parent au paiement de la contribution réduite et cesser de comptabiliser l'occupation de cet enfant à titre d'enfant PCR.

***Jusqu'au 31 août 2022**, pour continuer à recevoir un enfant dont le parent n'est plus admissible au paiement de la contribution réduite, le prestataire de services de garde éducatifs doit disposer de places excédentaires au nombre pour lequel il est subventionné.*

***À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022**, un prestataire de services de garde éducatifs ne peut recevoir à la fois des enfants qui bénéficient d'une place dont les services de garde sont subventionnés et d'autres qui n'en bénéficient pas.*

## Deuxième principe : Les enfants absents sont remplacés de manière à optimiser l'utilisation des places subventionnées

Les prestataires de services de garde éducatifs doivent optimiser l'utilisation des places subventionnées en remplaçant les enfants absents, notamment dans le cas d'absences prévisibles. Ils doivent donc inciter les parents à faire une utilisation judicieuse des places subventionnées et à prévenir dès que possible de l'absence de leur enfant. Lors du remplacement d'un enfant absent, les prestataires de services de garde éducatifs doivent, dans tous les cas, conclure une entente de services avec le parent dont l'enfant remplacera la place laissée libre.

***Jusqu'au 31 août 2022, un enfant PCR ou PCRS\*\* ne peut être remplacé par un enfant NON PCR ou NON PCRS\*\*<sup>2</sup>. Ce dernier ne peut qu'occuper une place non subventionnée.***

***À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022, un prestataire de services de garde éducatifs ne peut recevoir à la fois des enfants qui bénéficient d'une place dont les services de garde sont subventionnés et d'autres qui n'en bénéficient pas.***

### *Accueil des enfants NON PCR et NON PCRS\*\**

Jusqu'au 31 août 2022, un enfant dont le parent n'est pas admissible au paiement de la contribution réduite ne peut être accueilli sur une place subventionnée. Le prestataire de services de garde éducatifs qui souhaite accueillir un enfant NON PCR\*\* ou NON PCRS\*\* doit disposer d'un nombre de places subventionnées inférieur au nombre maximal d'enfants qu'il peut recevoir.

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022, un prestataire de services de garde éducatifs ne peut recevoir à la fois des enfants qui bénéficient d'une place dont les services de garde sont subventionnés et d'autres qui n'en bénéficient pas.

### *Tableaux des enfants d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)*

Les règles d'enregistrement pour les tableaux concernant les enfants d'âge scolaire sont en vigueur seulement jusqu'au 31 août 2022 et ne sont plus applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022, un enfant handicapé âgé de 5 ans qui ne fréquente pas la maternelle sous la recommandation d'un professionnel reconnu par le Ministère, est comptabilisé dans les tableaux 1 et 1.1 au même titre qu'un enfant âgé de 4 ans jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il atteint l'âge de 6 ans.

### *Tableaux des enfants NON PCR*

Les règles d'enregistrement pour les tableaux concernant les enfants NON PCR sont en vigueur seulement jusqu'au 31 août 2022 et ne sont plus applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### *Maternelle 4 ans du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur*

Ce programme est en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 31 août 2022.

### *Programme Passe-Partout*

Ce programme est en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 31 mars 2023.

<sup>2</sup> Certaines exceptions sont prévues à la section 4.2.1.1.